

CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2021

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.
LOUVRIER Conseillers Communaux;
A.CELESTRI, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN VISIOCONFERENCE SUITE A LA PANDEMIE DU COVID 19

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur M. VACHAUDEZ et Madame L. IWASZKO Conseillers communaux.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Points supplémentaires du Groupe AGORA - 1.a Rénovation de la Place de Boussu - 2.b Rénovation du Centre d'Hornu - 3.c Contournement d'Hornu**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Pôle administratif ancienne verrerie**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Zoning des miniaux**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Dératisation du quartier de l'Alliance**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Zones vertes Boussu-Bois**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur T. PERE demande d'ajouter au point 17 du conseil du 22 février 2021 qu'avait ajouté le groupe Echo concernant les feux de signalisation au rond point rue de Warquignies, il était question du mois de mars, d'après M. Homerin. On ne retrouve pas la mention du mois de mars dans le PV et je profite de l'occasion pour lui demander éventuellement de faire le point sur la situation.

Monsieur J. HOMERIN stipule qu'il n'y a pas de point à effectuer sur la situation et qu'on approuve le PV.

Le mois de mars sera ajouté au PV.

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 22 février 2021

Madame G. CORDA, Echevine de l'Enseignement, souhaite prendre la parole, afin de faire le point sur la situation dans les écoles par rapport au Covid. Elle explique avoir dû faire fermer, au cours des derniers jours, plusieurs classes de l'enseignement primaire, malgré la volonté de la ministre de laisser ouvertes les classes maternelles. La situation étant problématique: nombreux tests en cours, absentéisme important, nous avons décidé de fermer les classes maternelles. Le Centre de Santé a confirmé que nous avons eu raison de réagir ainsi, qu'il s'agissait de la meilleure façon de procéder.

Les garderies sont maintenues, pour les parents qui travaillent uniquement. Ce jour, nous avons eu 14 enfants en tout pour la commune. L'extrascolaire est maintenu par toute l'équipe.

2. Installation d'un conseiller communal du groupe PS en remplacement de Monsieur DJEMAL Cherif, démissionnaire

Vu la démission de Monsieur C. DJEMAL, conseiller communal élu sur la liste n° 3 (PS) aux élections communales du 14 octobre 2018.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,

Considérant que Madame LOUVRIER Justine, a été élue 4ème suppléante sur la liste n° 3 (PS) aux élections communales du 14 octobre 2018.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame LOUVRIER Justine ;

Attendu que Madame LOUVRIER Justine, née le 17 décembre 1996, domiciliée à HORNU, Rue A. Brenez, 89, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Madame LOUVRIER Justine, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale sont validés.

Considérant qu'elle achèvera le mandat de Monsieur DJEMAL C., démissionnaire et entrera en fonction, dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressée, répondant aux conditions d'éligibilité, présente à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre, le serment constitutionnel suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE ».

DECIDE:

D'installer Madame LOUVRIER Justine, élue en qualité de Conseillère Communale suppléante lors des élections du 14 octobre 2018.

3. Commission du cadre de vie et du développement durable – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur DJEMAL Cherif

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

4. HYGEA - Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur DJEMAL Cherif

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

5. IDEA - Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur DJEMAL Cherif

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

6. BHP - Logements - Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur DJEMAL Cherif au Conseil d'Administration

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

7. Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland - Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur DJEMAL Cherif

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

RATIFICATION

8. Communications de la tutelle et autres informations

- Communication de la tutelle, pour l'exercice 2021, la taxe et les redevances est approuvée.
- Service extraordinaire - Mission d'auteur de projet pour restauration de la gare de Boussu - Paiement ds honoraires.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des communications de la tutelle et autres informations.

PERSONNEL - GRH

9. Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2021 - Situation du personnel sortant en cours d'année

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil Communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010, du 07/09/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que l'article 31 du statut pécuniaire spécifie que : "Chaque année, le Conseil Communal décidé de l'octroi aux agents d'une allocation de fin d'année" ;

Vu l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération prévoyant que : "Lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement" ;

Considérant donc que la prime de fin d'année pour les agents dont le contrat prend fin en cours

d'année doit être liquidée au Collège qui suit la date de fin de contrat ;

Sur proposition du Collège du 22/02/2021 ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'octroyer aux membres du personnel communal une allocation de fin d'année 2021 calculée sur base des modalités du statut pécuniaire. Le Bourgmestre et les Échevins bénéficieront en 2021 d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Article 2 : d'accorder aux membres du personnel dont le contrat prend fin en cours d'année une allocation de fin d'année calculée sur base des modalités du statut pécuniaire et au prorata des prestations réellement effectuées.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

10. SPW - Circulaire du 25 février 2021 - Covid-19 - Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale- Complément à la circulaire du 4 décembre 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 et plus précisément l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurateurs, des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 - Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale: impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés;

Considérant les pertes financières, parfois considérables, liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent ces secteurs;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'événementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement

impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 8 janvier 2007 approuvée le 5 juillet 2007 établissant, à partir de l'exercice 2007, la taxe sur la force motrice;

Considérant que la suppression de la taxe sur la force motrice de l'exercice 2021 aura un impact financier de l'ordre de 30.000 euros, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 9 mars 2021;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 mars 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 8 mars 2021;

Vu ce qui précède;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 8 janvier 2007 approuvée le 5 juillet 2007 établissant, à partir de l'exercice 2007, la taxe sur la force motrice;

Article 2:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3:

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante: ressfin.dg05@spw.wallonie.be, pour le 15 avril 2021 au plus tard, afin d'obtenir la compensation fiscale. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 4:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur J. HOMERIN rappelle qu'en janvier, certaines taxes et redevances ont été supprimées parce que la Région wallonne nous en a donné la possibilité, compensant ces non-rentées pour les communes.

Une nouvelle circulaire permettant de nouveau la même opération au niveau des communes concernant une série de taxes dans différents domaines. La Région wallonne possède une enveloppe de 17 millions d'euros et peut consacrer 71.000 euros à notre commune. En faisant le tour des taxes perçues chez nous, celle qui pourrait être supprimée pour aider les commerçants en cette période est la taxe sur la force motrice qui passerait à la trappe cette année et qui sera donc compensée par la Région wallonne.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

11. Service extraordinaire - n° de projet 20200031 - Marché public de travaux - Mise en conformité du stade RFB - ANNULLATION DE L'ATTRIBUTION DU LOT 4 PAR LA TUTELLE

Vu la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte et l'article 58 relatif à la division du marché en lots ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 02/10/2018, le Collège communal a marqué un accord de principe pour la désignation d'un auteur de projet afin de procéder aux travaux de mise en conformité du stade RFB ;

Considérant qu'en séance du 27/05/2019, le Collège communal a attribué cette mission à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution (prix/délai) soit celle de Corepro SPRL rue de Montignies, 31 bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'en date du 28/09/2020, le Conseil communal a approuvé le projet de marché public de travaux relatif à la mise en conformité du stade RFB comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS, l'inventaire amiante, les plans, le métré estimatif et les documents techniques au montant total estimé de 330.741,50€HTVA soit 400.197,22€TVAC divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Architecture/Stabilité estimé au montant de 60.415€HTVA
- Lot 2 Électricité/ détection incendie estimé au montant de 63.945€HTVA
- Lot 3 HVAC estimé au montant estimé de 122.318,50€HTVA
- Lot 4 Sanitaire/Lutte incendie au montant estimé de 51.413€HTVA
- Options exigées pour le lot 3 au montant estimé de 32.650€HTVA :

Considérant que lors de cette même séance, le Collège communal a approuvé le mode de passation par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Considérant qu'en séance du 21 décembre 2020, le Collège communal a décidé d'attribuer, **sur base des rapports établis par l'auteur de projet**, le marché public de travaux relatif à la mise en conformité du stade à:

- Pour le lot 2 à l'offre régulièrement économiquement la plus avantageuse soit celle de la société Terraelec sise Groot Bijgaarden Straat, 67 à 1600 St Pieters Leeuw au montant d'offre contrôlé et corrigé de 54.281,44€HTVA soit 65.680,54€TVAC ;
- Pour le lot 3: à l'offre régulièrement économiquement la plus avantageuse est celle de la société Chaud-Froid-Applications dit "CFA" sise rue du Mont d'Orcq, 1 à 7501 Tournai et ce, au montant d'offre contrôlé de 130.878,35€HTVA majoré des options obligatoires à concurrence de 31.042,44€HTVA soit un montant total de 161.920,79€HTVA ;
- Pour le lot 4: à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est celle de la société Chaud-Froid-Applications dit "CFA" sise rue du Mont d'Orcq, 1 à 7501 Tournai et ce, au montant d'offre contrôlé et corrigé de 35.482,71€HTVA soit 42.934,08€TVAC ;

Le montant total d'attribution est de 251.684,94€HTVA soit 304.538,78€TVAC ;

Considérant que ce marché a dû être envoyé à la tutelle qui avait jusqu'au 11 février pour se prononcer ;

Considérant qu'à cette date, l'arrêté de l'autorité de tutelle nous est parvenu et qu'il précise que:

- la délibération du Collège communal de Boussu datée du 21/12/2020 par laquelle il attribue le lot 4 du marché public de travaux pour la mise en conformité du stade RFB est ANNULÉE ;

Considérant en effet que le rapport d'examen des offres, établi par Corepro, ne respecte pas la législation en vigueur ;

Considérant que le service marchés publics à la réception du rapport établi par Corepro, avait déjà demandé à l'auteur de projet de modifier son rapport (cf mail du 26/11/2020 ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération) ;

Considérant que l'auteur de projet a répondu en date du 27/11/2020 en justifiant sa position (mail ci-joint) ;

Considérant que ce dossier a été présenté pour avis à la Directrice Financière laquelle a émis un avis négatif, pour les mêmes raisons évoquées ci-avant ;

Considérant que cet avis a été transmis à Corepro en date du 14/12/2020 lequel a transmis ses rapports modifiés sur certains points mais pas sur d'autres ;

Considérant que l'arrêté précise que le rapport du lot 4 n'est pas établi conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'en séance du 15/02/2021, le Collège communal a pris acte de l'arrêté d'annulation ;

Considérant qu'en séance du 01^{er} mars 2021, le Collège communal a marqué un accord sur l'envoi du procès-verbal de carence adressé à Corepro ;

Considérant que le service marchés publics, au vu de cette situation, souhaite souligner le fait que de nombreux problèmes sont rencontrés par le service avec les différents auteurs de projet désignés dans le cadre des différents projets (retard, incompétence,...) ;

Considérant que le service essaie toujours de se montrer compréhensif et disponibles avec les auteurs de projet mais qu'il convient de mettre en place une nouvelle dynamique afin de pouvoir sanctionner ces manquements répétitifs, chronophage et portant préjudice à l'administration ;

Considérant que cette annulation ne porte que sur le lot 4 mais que les lots 2 et 3 n'appellent aucune mesure de tutelle ;

DECIDE:

Article unique: prend acte de l'information ;

Monsieur N. BASTIEN informe que si le lot numéro 4 concernant les sanitaires a été annulé par la tutelle, c'est pour une raison technique. L'auteur de projet qui a analysé les différentes soumissions a parlé d'omission, terme qui n'était pas approprié, le terme d'omission étant relatif à un mauvais calcul, ce qui n'était pas le cas ici.

Le marché doit donc être relancé pour ce lot numéro 4.

12. Budget extraordinaire - n°de projet 20210066.2021- Acquisition d'un camion nacelle (avec reprise de l'ancienne nacelle) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2021/03

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 1er février 2021, le Collège Communal a marqué son accord de principe pour l'acquisition d'un camion nacelle ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2021/03 relatif au marché "Acquisition d'un camion nacelle" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un subside de 9999 € a été alloué à notre commune dans le cadre du PLP pour

l'achat d'une nacelle;

Considérant que la reprise de notre ancienne nacelle est également prévue dans le cahier spécial des charges;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74398 :20210066.2021;

Considérant que l'article budgétaire pour la reprise de l'ancienne nacelle est le 421/77398.2021 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2021/03 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion nacelle", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 136/74398 :20210066.2021 et la recette à l'article 421/77398.2021

Monsieur N. BASTIEN : Etant donné que notre camion-nacelle ne répond plus aux normes, nous proposons de lancer un marché pour l'acquisition d'un nouveau camion-nacelle en procédure négociée sans publicité préalable. Le montant estimé est le 40.000 euros HTVA.

Monsieur G. NITA : Il est indiqué dans le point, qu'une des conditions est la reprise de l'ancienne nacelle. On ne peut pas obliger le fournisseur à reprendre l'ancienne nacelle. S'agit d'une erreur dans le point ?

Monsieur N. BASTIEN : de deux choses l'une, où il s'agit d'une erreur ou une demande de reprise avec indemnités pour abaisser le montant de l'offre.

Nous n'avons pas cette mention indiquée dans nos documents. Ils doivent être différents.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il ne s'agit pas d'une exigence mais une éventualité qu'un fournisseur pourrait être intéressé par la reprise de ce matériel à des fins de récupération, option pour faire baisser le prix.

Monsieur Alexandre CELESTRI: la reprise de la nacelle fait partie des critères d'attribution, dans le cahier spécial des charges. Un montant de la reprise de la nacelle est demandé dans les critères d'attribution. Cela vaut 15 points dans la pondération. Libre aux soumissionnaires de proposer un montant.

13. Service extraordinaire - n° de projet 20210020 - Marché public de travaux - Réaménagement de la place communale de Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications

ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 19/10/2015, le Collège communal a attribué le marché public de services pour la mission d'auteur de projet pour la Rénovation de la Place de Boussu à la SPRL Canevas sise Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Angleur ;

Considérant qu'en séance du 23/11/2020, le Collège communal a approuvé l'avant-projet de travaux relatif à la rénovation de la Place de Boussu ;

Considérant que le courrier de commande du projet a été envoyé le 26 novembre 2020 et que l'auteur de projet avait jusqu'au 10 février 2021 pour remettre le projet complet ;

Considérant qu'après plusieurs rappels le projet complet est arrivé à l'administration en date du 08 mars 2021 soit avec 25 jours de retard ;

Considérant que l'auteur de projet, Canevas, a établi le Cahier Spécial des Charges ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" TRAV2021/010 comprenant le PSS et les annexes établi au montant estimé de 1.789.958,65€HTVA soit 2.165.849,97€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus au budget extraordinaire à l'article 421/73260:20210020.2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmise à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce marché fait partie de la programmation Fonds d'Investissement 2019/2024 et que pour pouvoir bénéficier du subsidés ce marché doit être attribué avant le 31/12/2021 ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux établi par l'auteur de projet, Canevas, comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/010 ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" en ce inclus le PSS et les annexes établi au montant estimé de

1.789.958,65€HTVA soit 2.165.849,97€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché ;

Monsieur N. BASTIEN : Il s'agit d'un marché estimé à 2.165.000 Euros TVAC, d'une adjudication. Ce cahier des charges a été mûrement réfléchi et a fait l'objet de nombreuses interactions avec le cabinet d'architecture.

Madame V. BROUCKAERT : En examinant les plans, on se rend compte que le parking se situe le long de la rue Guérin et que la rue Guérin se trouve isolée de la voirie, donc plus de possibilité pour les véhicules de continuer le long de la rue pour rejoindre la rue Neuve. On ne voit pas non plus comment on peut entrer et sortir du parking. Y a-t-il des explications quant aux mouvements des véhicules le long de la rue Guérin. Les véhicules devront-ils passer par la rue du Centenaire et la rue Centrale pour rejoindre l'axe principal ?

Monsieur N. BASTIEN : Le plan de mobilité sera revu à ce sujet. L'entrée du parking se fera coté rue François Dorzée et la sortie rue du Centenaire. Cela n'apparaît pas clairement sur le plan.

Madame V. BROUCKAERT : Les véhicules vont donc traverser toute la place ?

Monsieur N. BASTIEN : Il y aura un seul point d'entrée et un seul point de sortie.

Monsieur J. HOMERIN : L'entrée se fera par la rue du Centenaire et la sortie par la rue Neuve, par une voie qui est une déserte actuellement pour les véhicules de secours et donc toute la zone fera l'objet d'une révision complète du plan de mobilité dans Boussu Centre.

Monsieur G. NITA : Le plan qui nous est proposé ne correspond pas à nos attentes et il serait malvenu de voter maintenant. Je propose de reporter le point, afin que tous les conseillers puissent avoir les documents corrects. Sinon, je demanderai à mon groupe de voter contre aujourd'hui. On ne peut pas voter pour un chèque en blanc au collège. Nous sommes pour la rénovation de Boussu Centre mais nous n'avons pas toutes les informations.

Monsieur J. HOMERIN : Il y a des délais à respecter mais si vous le souhaitez on peut faire traîner les choses.

Monsieur A. CELESTRI : Je vous signale que si nous ne respectons pas les délais nous risquons de perdre un million et vingt mille euros de subside.

Monsieur G. NITA : J'espère que les autres conseillers NITA nous comprendront. Je suis conscient qu'un million ce n'est pas rien, mais si nous n'avons pas toutes les informations, nous voteront contre, je suis désolé.

Monsieur C. MASCOLO : Une des questions de notre groupe concerne justement ce point, pouvons-nous la poser maintenant ?

Monsieur D. PARDO : Une précision, je suis d'accord avec le Directeur général que nous risquons de perdre les subsides et il faut bien être conscient que l'étude a été menée par un bureau spécialisé en mobilité.

L'étude a été menée en long et en large en interne par le service de la mobilité.

Vous étiez, Monsieur NITA, à la base du projet en tant qu'échevin de la mobilité, vous l'avez élaboré avec vos services, sauf erreur de ma part. Je pense qu'il faut faire confiance au bureau d'étude qui a travaillé là-dessus.

Monsieur J. HOMERIN ajoute qu'il y a eu concertation avec le MET, actionnaire principal au niveau de la RN, avec le TEC, la Commission du Patrimoine qui ont également donné leur avis.

Le Directeur Général précise que 31 annexes sont ajoutées au point et que toutes les informations se trouvent sur IMIO et lorsque vous recevez l'OJ, vous avez la possibilité de venir consulter des documents même si je suis conscient que nous vivons une période sensible au niveau sanitaire.

M. le Bourgmestre ne comprend pas l'attitude de M. NITA rien dans le dossier n'est contraire sauf une petite lacune au niveau de l'entrée et de la sortie du parking. Le dossier a été élaboré avec tous les services concernés. Notre projet doit être rentré début juin afin que le dossier soit attribué en décembre de cette année. Si on reporte et si on coince, je vous reprocherai de nous avoir fait perdre plus d'un million. Ce serait dommage.

Monsieur C. MASCOLO : Notre crainte était justement celle concernant les subsides, nous avons demandé des informations relatives à ce point ne voyant rien venir, nous avons maintenant tout reçu donc nous n'allons pas nous opposer et voter pour. Par contre, nous souhaiterions savoir si une étude concernant la plus-value en matière de commerces a été réalisée par le bureau d'étude.

Monsieur le Directeur Général : Nous sommes plutôt dans une étude de type Marketing, je ne sais pas si le bureau d'études est compétent en la matière, nous poserons la question.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'une plus-value pour les commerçants est évidente et certaine mais impossible à chiffrer.

Monsieur C. MASCOLO : A-t-on la certitude que si nous votons aujourd'hui nous aurons les subsides en décembre ?

Le bourgmestre : En tout cas, c'est promis.

Monsieur J. RETIF : Je trouve que ce point fait un peu désordre, nous venons d'entendre 2 échevins qui expliquaient exactement le contraire en matière d'entrée et de sortie de la place, ce n'est pas très sérieux.

Monsieur N. BASTIEN : En effet, je me suis trompé sur les points d'entrée et sortie.

Monsieur J. RETIF : Dont acte et de toute façon je rejoins M. le Bourgmestre, nous ne pouvons pas nous payer le luxe de rater les subsides et nous voterons pour.

Monsieur G. NITA : Je souhaite répondre aux échevins pour qui j'étais à la manœuvre du projet, et bien non parce que le 1er projet a été modifié. Je ne souhaite pas non plus perdre le subside mais présenter un plan pas correct, même si on a la possibilité de voir les documents, nous n'avons pas les bonnes informations sur IMIO et encore une fois nous ne signerons pas un chèque en blanc. On peut aussi faire aujourd'hui un Conseil extraordinaire par la suite pour ce vote, mais nous voterons contre.

Le Bourgmestre: c'est votre droit.

14. Service extraordinaire - n° de projet 20210032 - Marché public de travaux - Extension de l'école du Champ des Sarts - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 10/11/2020, le Collège communal a attribué le présent marché de services à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution soit celle de Wax architecture SPRL (BE. 0507.742.540) sise rue de la petite Bruyère, 38 à 7034 Obourg, et ce aux conditions mentionnées dans son offre, soit:

- Délai total de fourniture des documents: 22 jours calendrier
- Prix: 5% d'honoraires ;

Considérant qu'en séance du 07/12/2020, l'esquisse de ce dossier a été présentée au Collège communal lequel a émis des remarques concernant l'ajout d'un espace à langer ainsi que d'un WC ;

Considérant qu'en séance du 14/12/2020, le Collège communal a approuvé l'esquisse modifiée ;

Considérant qu'en séance du 21/12/2020, le Collège communal a approuvé l'avant-projet des travaux relatifs à l'extension du Champ des Sarts ;

Considérant que le projet complet a été commandé en date du 22/12/2020 et que l'auteur de projet avait jusqu'au 15 janvier 2021 pour nous transmettre le dossier complet ;

Considérant que la version définitive et complète du dossier a été reçue en date du 05 mars 2021, soit avec 49 jours de retard ;

Considérant que l'auteur de projet, WAX, a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/5 ayant pour objet "Construction d'un nouveau bâtiment pour l'école du Champ des Sarts à Boussu" comprenant le PSS et les annexes établi au montant estimé de 529.795,68€HTVA soit 561.583,42€TVAC(6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base de critères multiples ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus au budget extraordinaire à l'article 722/72560:20210032.2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux établi par l'auteur de projet, WAX, comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/5 ayant pour objet "Construction d'un nouveau bâtiment pour l'école du Champ des Sarts à Boussu" incluant le PSS et les annexes établi au montant estimé de 529.795,68€HTVA soit 561.583,42€TVAC(6%) ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base de critères multiples et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72560:20210032.2021 du budget extraordinaire 2021 ;

Monsieur N. BASTIEN : Il est proposé l'extension de l'école du Champ des Sarts en vue de l'abandon du Jardin des Sarts.

L'extension de 4 classes de type modulaire pour un montant de 560.000 Euros TVAC. Nous proposons un procédure négociée avec publicité pour ce marché.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

15. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue Brenez n° 38 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé en date du 29/09/2014 face au n°38 de la rue Brenez à 7301 Hornu;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 22 février 2021;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n°38 de la rue Brenez à 7301 Hornu

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour avis ministériel au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

16. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Pavé du Buisson n° 9 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé en date du 15/02/2018 face au n°9 du Pavé du Buisson à 7301 Hornu;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 22 février 2021;
sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 9 du Pavé du Buisson à 7301 Hornu

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour avis ministériel au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

17. Environnement - Collecte des déchets textiles - S.A. Curitas - Renouvellement de la convention

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets ménagers et plus particulièrement le chapitre III bis, article 14 bis :

§ 1er. La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à l'Administration.

§ 2. Le collecteur de textiles usagés joint à la déclaration visée à l'article 12 les quantités de textiles collectés par commune ;

Vu le courrier de la SA Curitas datant du 25 janvier 2021 demandant le renouvellement de la

convention concernant la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la collecte pour la SA Curitas sera autorisée uniquement sur le domaine privé ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1er : De renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers sur le domaine privé avec la S.A. Curitas;

Monsieur J. HOMERIN : La collecte des déchets et particulièrement des textiles représente un marché juteux pour certaines entreprises. La SA Curitas qui utilise un jeu de mots, est loin de faire de la charité. Malgré que sur leur site, ils annoncent une ristourne de 10 % à la Croix Rouge flamande, cela reste une activité commerciale. Plutôt que de passer une convention avec eux d'occupation du domaine public, comme jusqu'à présent, nous proposons une convention stipulant qu'ils peuvent déposer leur collecteurs uniquement sur des terrains privés.

A eux de trouver des terrains privés, d'autres opérateurs caritatifs existent.

Précision de **Monsieur D. PARDO** : Puisqu'il existe des sociétés de récupération privées et des ASBL caritatives, le collège a décidé d'autoriser les sociétés commerciales de s'installer sur des terrains privés et les ASBL sur le domaine public, avec autorisation préalable.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

18. compte annuel 2019 de la Régie foncière - Etat des recettes et dépenses - bilan - compte de résultat - annexes

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 janvier 2019, approuvant le budget 2019 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après:

Recettes du service ordinaire : 2.915.843,42 €.
Dépenses du service ordinaire : 2.084.633,13 €.
Résultat budgétaire présumé : + 831.210,29 €.

Vu la délibération du Ministre des Pouvoirs Locaux, en séance du 19 février 2019, approuvant le budget exercice 2019 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants repris ci-dessus;

Considérant, qu'en vue de la création de la Régie Communale Autonome, et ce, suite aux remarques émises par le Bureau Révisoral "JOIRIS & ROUSSEAU", désigné pour cette mission, " la comptabilité actuelle de la Régie Foncière Communale, soumise aux règles de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 et des impératifs imposés par la comptabilité budgétaire, ne correspond pas aux normes comptables d'une entreprise privée, comptabilité de référence d'une R.C.A";

Considérant que la remarque principale émise par le bureau révisoral est " les biens immeubles affectés à l'exercice durable de l'activité d' une entreprise, et qui produisent des revenus locatifs réguliers, doivent être considérés comme des immobilisations corporelles et faire l'objet d'un amortissement ainsi qu'une réduction de subside, sur une période de 20 ans";

Vu que le patrimoine immobilier, de la Régie foncière non autonome, dont "tout est susceptible d'être vendu", est comptabilisé à la rubrique "stock";

Considérant qu'à cet effet, des opérations rectificatives ont été comptabilisées au compte 2019, se soldant par un déficit au compte de résultat de 3,3 millions, correspondant aux opérations comptables relatives aux amortissements de 7,5 millions et moins values de 0,8 millions, déduction des réductions de subsides de 4,8 millions et de plus values de 0,2 millions;

Considérant que des rectifications comptables (1990 à 2019), tant au niveau du patrimoine que des subsides reçus ont engendré des plus et moins values selon le bien;

Considérant que les subsides comptabilisés au 31/12/2019, d'un montant total de 784.157,24 €, correspondent au tableau récapitulatif des subsides;

BILAN 2019

Considérant que le bilan exercice 2019 peut être synthétisé comme suit :

Actifs immobilisés	2.754.119,96 €	Fonds propres	4.271.365,49 €
Actifs circulants	2.001.174,70 €	Dettes	483.930,17 €
Total actif	4.755.295,66 €	Total passif	4.755.295,66 €

Considérant qu'au 31/12/2019 les valeurs disponibles sont de 1.057.211,15 €;

COMPTE DE RESULTAT

Considérant que le compte de résultat 2019 peut être synthétisé comme suit :

Charges		Produits	
Coût des ventes et prestations	7.973.153,17 €	Ventes et prestations	5.292.706,42 €
Charges financières	9.571,34 €	Produits financiers	0,00 €
Charges exceptionnelles	815.083,59 €	Produits exceptionnels	237.863,89 €
Perte de l'exercice			3.267.237,79 €

Considérant, qu'après comptabilisation des amortissements, des réductions de subsides, des plus et moins values, le résultat final reporté est de - 1.427.614,45 € (perte de l'exercice de 3.267.237,79 € - résultat reporté de + 1.839.623,34 €);

COMPTE BUDGETAIRE - ETAT DES RECETTES ET DEPENSES

Considérant que le compte budgétaire peut être synthétisé comme suit :

Droits constatés	1.462.740,59 €
Engagements	504.437,67 €
Boni de trésorerie	958.302,92 €

Considérant que le boni de trésorerie du compte budgétaire est de 958.302,92 € et le fonds de réserve ordinaire de 98.908,23 €, la trésorerie globale est de 1.057.211,15 €;
Sur proposition du Collège communal en séance du 8 février 2021;
Vu l'avis de Madame la Directrice financière n°202113, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fait partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1e: Approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2019, aux montants repris dans les tableaux susmentionnés;

Article 2: Approuver le compte budgétaire (état des recettes et dépenses) de l'exercice 2019, aux montants repris dans les tableaux susmentionnés;

Article 3: De charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications;

Article 4: Conformément à l'article L 3131 - Décret du 27 mars 2014, art.1er, 2° - de transmettre à la DG05 – Direction du Hainaut, la présente délibération, le budget et ses annexes dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5: Conformément à l'article L 1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de transmettre la présente délibération, le budget et ses annexes aux organisations syndicales.

Monsieur J. HOMERIN: suite à la Commission des Finances qui s'est tenue ce 24 mars, les fonctionnaires ont présenté les comptes en détail. M. Vachauze a également fourni des détails. On demande au Conseil d'approuver les comptes tels qu'ils ont été présentés dans vos documents respectifs.

Les comptes ne sont pas dans le rouge. Cela reste correct. La Régie foncière autonome n'ayant d'autonomie que le nom, les différents comptes étant présentés au Conseil communal.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

19. Points supplémentaires du Groupe AGORA - 1.a Rénovation de la Place de Boussu - 2.b Rénovation du Centre d'Hornu - 3.c Contournement d'Hornu

1.a Rénovation de la Place de Boussu

2 millions étaient inscrits pour la rénovation de la Place de Boussu au dernier budget communal. Des subsides devraient être octroyés à la commune de Boussu pour réaliser ces travaux. Nous nous inquiétons de perdre ces subsides si ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, à savoir avant fin décembre 2021. -

- Pourriez-vous nous donner plus de détails sur ce projet et les différentes dates de commencement des travaux ?
- Des plans existent-ils ? peuvent-ils être transmis à la population ?
- A-t-on procédé à une étude chiffrée sur la plus-value que va apporter cette rénovation pour l'ensemble de l'entité ?

2.b Rénovation du centre d'Hornu

Cet été, la commune a informé les habitants que le centre d'Hornu allait être rénové très prochainement avec une date limite de la fin des travaux pour 2024 (service urbanisme). Des plans assez bien détaillés ont été publiés sur les divers canaux de communication. En décembre, notre groupe interpellait le collège pour connaître l'avancement du projet qui était toujours à l'étude.

- Pourriez-vous nous confirmer que ce projet a avancé depuis ?
- La commune s'est-elle fixée une feuille de route avec des dates bien précises afin de commencer les travaux dans les meilleurs délais ?

Réponse :

Place de Boussu: M. le bourgmestre : Le dossier complet a été déposé par l'auteur de projet début mars 2021, le conseil communal devrait valider le projet avant de le soumettre au SPW. Une réunion est programmée demain avec les gestionnaires de réseaux et les représentants des services. Le projet sera envoyé au SPW pour juin et le marché attribué pour début décembre 2021. le début des travaux étant envisagé au cours de 2022.

3.c Contournement d'Hornu

En juin dernier le ministre Ecolo Phillippe Henry annonçait que le projet de contournement d'Hornu été repris dans la liste du plan d'infrastructures version 2020-2026. La Région wallonne en a même fait l'un de ses plus gros projets en y consacrant un budget de 8 millions d'euros. Cependant, deux mois plus tard après cette annonce, le ministre Ecolo déclarait que l'étude du projet n'était encore qu'au stade de l'avant-projet et se calquait sur un plan de secteur qui passe actuellement par une ancienne décharge polluée. Le ministre Henry déclarait même que rien ne se débloquerait tant que la dépollution ne serait pas réalisée. Or, aucune étude des sols n'a encore été menée par la SPAQuE qui est chargée de la réhabilitation des décharges et des friches industrielles polluées. Ces derniers jours le ministre ecolo a répondu a une question du député ecolo Manu Disabato sur l'avancement du projet. D'après la réponse du Ministre, il en résulte que la zone devra être sans doute dépolluée mais que cela dépendait également du futur tracé. Notre groupe s'est toujours opposé à ce projet qui comporte selon nous plus de désavantages que de bénéfices :

- Impact écologique négatif avec destruction d'espaces verts;
- Menace pour la biodiversité présente (chevreuils, crapauds, espèces d'oiseaux, arbres à hautes valeurs écologiques, disparition d'une passerelle écologique naturelle entre la réserve de Marcasse et la zone des marais d'Hornu);
- Faible impact sur la circulation dans le centre d'Hornu;
- Impact négatif sur les commerces locaux du centre d'Hornu;
- Coût du projet qui sera probablement plus élevé que 8 millions d'euros avec la dépollution probablement obligatoire;
- Tracé incertain qui pourrait mener à des expropriations;
- Nuisances probables et manque d'informations pour les riverains de la rue de la Fontaine, rue du Saubin, rue de Binche, rue de Warquignies, cité Cornet et quartier d'Apt;
- Faible impact sur le zoning des Miniaux qui est déjà relié par l'axiale boraine ou la rue de warquignies;
- Absence d'étude sur les sols inondables au niveau de l'ancienne piste des camions.

Nous étions bien au courant de toutes ces contraintes, cependant, c'est la première fois que le gouvernement wallon parle d'expropriations. Cela voudrait dire que la région wallonne a déjà une idée des éventuels tracés de ce projet.

Sur les propositions du groupe AGORA,

Art 1 : de contacter les responsables de ce projet afin d'obtenir plus d'informations sur ces expropriations ainsi que sur les projets de tracé ?

Art 2 : d'informer par un toutes boîtes les riverains qui auront cette route à proximité de leurs habitations (rue de la fontaine, rue de Valenciennes, rue du Saubin, rue de Binche, rue de Warquignies, rue de l'Épinette et ruelle aux loups).

Art 3 : de sonder les commerçants du centre d'Hornu et de la rue de Fontaine sur le contournement d'Hornu

Art 4 : de sonder les habitants qui auront cette route à proximité de leurs habitations (rue de la fontaine, rue de Valenciennes, rue du Saubin, rue de Binche, rue de Warquignies, rue de l'Épinette et ruelle aux loups) après les avoir informés par un toutes boîtes sur ce projet de contournement.

Réponse

Monsieur le Bourgmestre : L'intervention de notre ami C. Mascolo était un peu longue et confuse. Lui-même estimait il y a peu qu'il fallait mettre fin à l'encombrement des 4 Pavés, là les gens souffrent vraiment et leur sécurité est mise en cause au quotidien. Concernant le contournement, il s'agit de faire contourner les poids lourds qui sont une nuisance, génèrent de la pollution, sans oublier la dangerosité et la mobilité.

Je fus moi-même déçu à un moment de la prise de position de certains ministres et plus spécialement d'un ministre Ecolo mais depuis lors, il y a eu du travail du côté Ecolo et on s'oriente de manière plus sensée vers une solution.

La traversée des marais venant du pont de Saint-Ghislain aurait pu être une solution intéressante, mais la dépollution aurait eu un coup trop important et aurait pris des années.

Actuellement, rien n'est décidé, d'autres réunions et évaluations doivent encore avoir lieu.

L'idée est de passer par la rue de l'Abattoir et rejoindre les marais, mais sur une très courte distance, ce qui réduirait la dépollution, moins cher et plus rapide. On pourrait ainsi utiliser le « pont inutile » et trouver une solution qui satisferait la grande majorité. Il y aura toujours des gens mécontents, mais il faut à un moment trouver une solution qui satisfasse surtout les plus en souffrance.

Notre partenariat avec Ecolo s'avère des plus favorables. Le dossier avance et est de plus en plus concret même si il y a encore beaucoup de pain sur la planche afin que l'on puisse solliciter les subsides au projet.

Quant aux zones vertes, on ne peut pas en créer partout. La zone verte existante sera protégée, on ne passera pas de ce côté là.

Monsieur C. MASCOLO : Je faisais référence à l'écologie et la zone venant de Marcasse. Je suis étonné de la décision du Ministre Ecolo qui avait décrété ne plus vouloir construire de nouvelles routes, ce qui est signifié dans l'accord du Gouvernement wallon.

Monsieur le Bourgmestre : Il ne s'agit pas vraiment d'une nouvelle route et les animaux dont vous parlez trouveront refuge plus loin, ce sont des bêtes qui s'adaptent très bien.

Monsieur C. MASCOLO : Il s'agit bien d'une nouvelle route, un contournement s'est une circulation supplémentaire.

Monsieur le Bourgmestre : Je respecte ce que le ministre a pensé, il a essayé comme beaucoup d'autres de trouver la solution la plus adaptée, en faveur d'une grande majorité.

Monsieur C. MASCOLO : Je voudrais quand même l'avis de la Ministre de l'Environnement, Céline Tellier.

Nous pouvons clôturer le point, même si nous n'avons pas la réponse attendue.

Monsieur le Bourgmestre : Pas dans votre sens peut-être, mais elle était attendue.

DECIDE:

20. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Pôle administratif ancienne verrerie

Pôle administratif ancienne verrerie

Durant l'année 2020, la commune a décidé d'abandonner complètement le projet d'achat du bâtiment WEBA pour en faire un pôle administratif qui réunirait en un seul même endroit, les différents services de la commune ainsi que les services techniques comme celui des travaux. Dans le même temps, la commune de Boussu, s'est intéressé par l'achat du site commercial de l'ancienne Verrerie pour 4,6 millions d'euros. Le collège se réjouissait au mois d'août d'avoir en ce site une surface extraordinaire pour réunir tous les services de la commune. Cependant, après notre visite des lieux, nous apprenons que cette surface sera bien en deçà de ce qui est nécessaire pour réunir tous les services, or, le but premier du rachat d'un nouveau bâtiment était justement de réunir tous les services en un même endroit.

Nous sommes donc face à de nouvelles incertitudes.

- Si ce projet qui paraissait intéressant au départ ne répond pas aux objectifs de réunir tous les services en un même endroit, quel est donc l'intérêt d'investir dans ce projet ? qu'en sera-t-il des autres services ?
- Si nous devrions maintenir plusieurs bâtiments, a-t-on calculé l'impact financier ?
- L'espace est-il suffisant pour le service travaux ? où seront entreposés les machines et les

- véhicules du service ?
- Qu'en sera-t-il de l'administration communale d'Hornu ? que deviendra donc ce bâtiment quand le centre d'Hornu sera rénové ?

Réponse :

M. le Bourgmestre : Là aussi vous anticipez. Nous en sommes au stade de projets, rassurez-vous lorsqu'il faudra prendre une décision, on vous demandera votre avis, ce qui est normal.

J'aurais voulu, plutôt que de poser des questions, que vous fassiez des propositions quant à la destination de la maison communale d'Hornu. Une prochaine fois ou par courrier.

En ce qui concerne le site, nous avons négocié. La commission d'attribution avait estimé le bien à 4.600.000 mais le propriétaire en est resté à 4.500.000€.

Maintenant, eu égard aux problèmes possibles, nous devons réfléchir. Il faudrait construire un hangar, aménager un terrain d'une certaine superficie pour que les véhicules évoluent, le propriétaire serait d'accord de baisser le prix de 200.000 euros, ce qui nous permettrait d'envisager les modifications.

Nous avons un plan qui nous assure que nous pourrions caser 225 à 230 personnes dans les bureaux.

A cela s'ajoute l'achat de modules, indispensables pour y loger les employés durant le temps des travaux.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

21. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Zoning des miniaux

Zoning des miniaux

En mai 2020, l'IDEA informait la commune que deux entreprises allaient s'installer dans le zoning des miniaux. Une annonce importante après plus d'une décennie sans la moindre entreprise dans ce zoning.

Nous vous interpellons aujourd'hui car depuis aucune entreprise est installée dans ce zoning. Qu'en est-il de ces entreprises qui devaient s'y installer ? le projet a-t-il été abandonné ?

Nous voudrions également savoir si les règles pour l'implantation d'entreprises ont été assouplies dans ce zoning ?

Ne pourrait-on pas également revoir la finalité de ce site avec l'IDEA afin de le rendre utile pour la population de notre commune ?

Réponse :

Merci Cyril de remettre à l'ordre du jour tous les projets que nous avons énoncés depuis quelques années. Voilà 20 ans que je grogne auprès de l'IDEA en constatant que des sites commerciaux et de développement économique avaient été installés un peu partout et Boussu n'a rien. J'ai aussi bondi lorsqu'on m'a répondu, il faut d'abord combler les sites déjà installés ailleurs.

Quiévrain en est aussi au même stade que nous. Les 2 candidats que nous avons ont été refusés par l'IDEA sous le motif qu'il s'agissait de vente au détail.

Nous avons quelques candidats intéressés de développer une petite industrie avec quelques emplois.

Il est arrivé récemment une proposition d'installer un parc de loisirs à thème. Ce groupe a besoin d'investisseurs, le projet se monte à 10 ou 12 millions et créerait au début une cinquantaine d'emplois pour passer ensuite à 100 et 200 dans les 4 ans. Nous serions ravis de les accueillir à Boussu. Pour l'instant, on questionne, on écoute et on espère. On ne peut encore rien promettre. C'est ce que je peux dire pour les Miniaux.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

22. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Dératisation du quartier de l'Alliance

Dératisation du quartier de l'Alliance

Le quartier de l'Alliance est confronté depuis longtemps à la multiplication des rats. Ces derniers temps le phénomène s'est amplifié. Des riverains n'osent même plus sortir dans leur jardin envahis de partout par les rats.

Outre le fait que la commune peut distribuer aux riverains du poison pour limiter la prolifération, nous estimons que cela est insuffisant et que ce quartier a un réel besoin de faire appel à des professionnels en dératisation.

- L'administration communale ne pourrait-elle pas faire un appel d'offre pour une entreprise spécialisée dans la dératisation afin de limiter les dégâts au niveau de la cité de l'Alliance et environs ?

Réponse :

Suite à un appel d'offres, la commune engagera une société de dératisation. Il faudra informer le citoyen de la possibilité d'obtenir du raticide à la commune et le cas échéant envoyer nos services pour assister les personnes les plus âgées.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

23. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Zones vertes Boussu-Bois

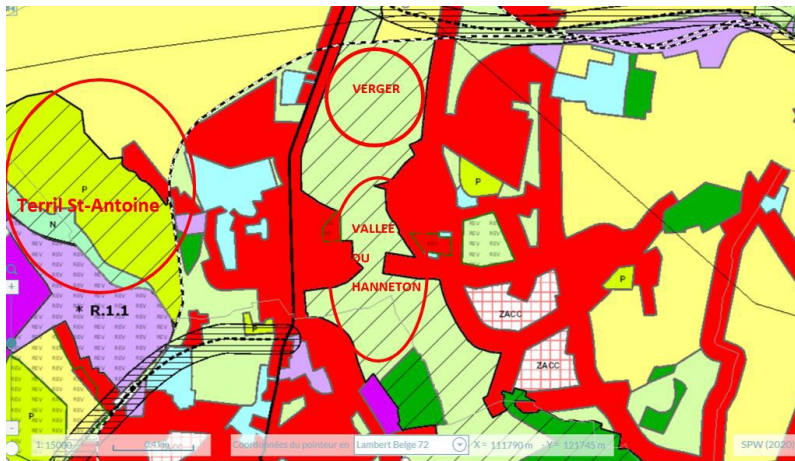
Zones vertes (Boussu-bois)

Boussu-Bois regorge de sites naturels et anciennement industriels qui sont devenus des zones riches en biodiversités.

Ces sites ne sont malheureusement pas protégés et pourraient à l'avenir être détruits pour d'autres projets (immobilier, ZAE, ...).

Nous interpellons le conseil communal pour engager une procédure auprès du gouvernement wallon pour la protection des sites du verger, de la vallée du Hanneton et du terail Saint-Antoine. A titre d'information, le terail Saint-Antoine est composé de petits plans d'eau et roselières. Le terail abrite quelques espèces typiques de ce milieu telles que la Gorgebleue à miroir, le Bruant des roseaux et la Rousserolle effarvate. Mais le terail présente aussi des reptiles tel que l'Orvet commun (*Anguis fragilis*) ou même le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*). Au niveau de la flore, on peut trouver plus de 100 espèces. La seule plante exotique connue à ce jour dans le Saint-Antoine qui est la *Cotoneaster horizontalis*.

Nous souhaitons également que la vallée du Hanneton soit reprise en zone naturelle au plan de secteur.



Réponse :

Le terrij Saint-Antoine est classé Site de grand intérêt biologique. Pour la vallée du Hanneton, on pourrait envisager d'en faire une zone protégée, ce n'est pas le cas actuellement, faire une étude sur l'intérêt et la valeur biologique du site, reconnue par le pôle ruralité.

Pour qu'une commune soit attractive, il ne faut pas du béton partout mais il ne fait pas de zones vertes partout. Je pense que tout le monde est et pense écologie. Une chose est certaine, il faut combattre la pollution et surtout celle générée par les citoyens qu'il faut vraiment combattre.

Monsieur C. MASCOLO : j'ai pourtant l'impression qu'on bétonne plus que de planter des arbres à Boussu.

Monsieur le Bourgmestre : Je n'ai pas cette impression mais si des conseillers remarquent un manque d'arbres ou de végétation qu'ils reviennent vers nous et nous le signale.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Jean-Claude DEBIEVE